



DELEGATION LOCALE DE L' AISNE

Programme d'actions 2016

Avenant n° 1

Le présent programme d'actions s'applique sur le territoire du département de l'Aisne, à l'exception des périmètres des communautés d'agglomération du Saint-Quentinois et du Soissonnais qui font l'objet de programmes d'actions spécifiques dans le cadre des conventions de délégation de compétence des aides à la pierre (en application du 1° de l'article R. 321-10-1 du Code de la construction et de l'habitation).

SOMMAIRE

1	Objet de l'avenant.....	5
1.1	Le contexte.....	5
1.2	La déclinaison des objectifs et des dotations révisés.....	5
1.3	Les orientations locales.....	6
2	Les modifications apportées au programme d'actions 2016.....	7
3	La publication et la date d'effet.....	9

1 Objet de l'avenant

1.1 Le contexte

Lors de sa réunion du 25 mars 2016, le conseil d'administration de l'Anah a délibéré pour adopter une répartition régionale révisée des crédits et des objectifs pour 2016 afin de porter de 50 000 à 70 000 le nombre total de logements à financer au titre du programme Habiter Mieux.

Cette programmation complémentaire a pour impact direct d'augmenter les dotations régionales et infra-régionales pour 2016 et d'augmenter de 40 % les objectifs « Habiter Mieux » à atteindre. La capacité d'engagement de l'Agence pour 2016 s'élève aujourd'hui à 680 M€ de crédits Anah, équivalente au budget final de 2015, et à 140 M€ en crédits FART, contre 100 M€ initialement prévu.

1.2 La déclinaison des objectifs et des dotations révisés

✓ au niveau national (Conseil d'administration du 25 mars 2016) :

en nombre de logements :

Cible	Aides aux propriétaires bailleurs				Aides aux propriétaires occupants				Copropriétés	
	LHI	LTD	MD	Energie (hors HI et TD)	LHI	LTD	Autonomie	Energie (hors HI et TD)	HI et TD	Difficulté
Objectifs	6 000				5 000		15 000	56 000	15 000	
Objectif HM	70 000									

L'enveloppe des aides de l'Agence en faveur de l'habitat privé s'élève à 680 M€. A cela, s'ajoute une enveloppe FART de 140 M€.

✓ au niveau régional (Conseil d'administration du 25 mars 2016) :

en nombre de logements :

Cible	Aides aux propriétaires bailleurs				Aides aux propriétaires occupants				Copropriétés	
	LHI	LTD	MD	Energie (hors HI et TD)	LHI	LTD	Autonomie	Energie (hors HI et TD)	HI et TD	Difficulté
Objectifs	585				472		900	6 450	-	
Objectif HM	7 480									

Pour l'amélioration du parc privé, le budget révisé régional s'élève à 64,2 M€ au titre de l'Anah (y compris les crédits d'ingénierie), et à 14,2 M€ au titre du FART.

Pour les copropriétés, les objectifs 2015 ne sont pas répartis au niveau régional.

- ✓ au niveau départemental (présenté lors de la réunion du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 12 mai 2016) :

en nombre de logements :

Cible	Aides aux propriétaires bailleurs				Aides aux propriétaires occupants				Copropropriétés	
	LHI	LTD	MD	Energie (hors HI et TD)	LHI	LTD	Autonomie	Energie (hors HI et TD)	HI et TD	Difficulté
Objectifs	18		32		64		109	848	-	
Objectif HM	962									

Pour l'amélioration du parc privé, la dotation départementale Anah révisée s'élève à 7,86 M€ et à 1,83 M€ au titre du FART (contre 5,65 M€ pour l'Anah et 1,31 M€ pour le FART initialement prévue).

- ✓ au niveau territorial « hors délégation de compétence » (présenté lors de la réunion du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 12 mai 2016) :

en nombre de logements :

Cible	Aides aux propriétaires bailleurs				Aides aux propriétaires occupants				Copropropriétés	
	LHI	LTD	MD	Energie (hors HI et TD)	LHI	LTD	Autonomie	Energie (hors HI et TD)	HI et TD	Difficulté
Objectifs	12		22		58		88	721	-	
Objectif HM	814									

La dotation Anah révisée « hors délégation de compétence » s'élève à 6,58 M€ et à 1,55 M€ au titre du FART (contre 4,70 M€ pour l'Anah et 1,11 M€ pour le FART initialement prévue).

1.3 Les orientations locales

Il appartient à la délégation locale de hiérarchiser les bénéficiaires prioritaires des aides et l'ouverture ou non des aides aux ménages aux ressources modestes pour faciliter l'atteinte des objectifs du programme Habiter Mieux.

En conséquence, au vu du taux de réalisation et de consommation à ce jour des dotations locales, il est décidé d'ouvrir momentanément les aides aux ménages « modestes » hors opérations à effet levier et dont le logement nécessite uniquement des travaux de rénovation énergétique. Cette action au niveau local sera de courte durée, jusqu'au 30 novembre 2016 inclus, afin d'éviter tout stock important de dossiers d'ici fin 2016 qui serait éventuellement non finançable à partir de crédits ultérieurs. Aussi, cette action n'enlève en rien le caractère prioritaire des propriétaires occupants « très modestes » aux aides du programme Habiter Mieux.

Au-delà de l'échéance du 30 novembre 2016, en concertation avec les collectivités maîtres d'ouvrage d'opérations programmées et les opérateurs logement intervenant sur l'ensemble du territoire d'application de ce présent programme et selon le flux de dossiers déposés et la consommation des crédits de 2016, la délégation locale pourra éventuellement décider, soit de proroger cette échéance sur une durée déterminée, soit de fixer un quota de dossiers pouvant encore être déposés.

2 Les modifications apportées au programme d'actions 2016

L'article « 4.3 Le financement des dossiers » est modifié comme suit :

Une subvention n'est jamais de droit, tout dossier déposé ne fait pas systématiquement l'objet d'un accord de subvention. Les subventions seront attribuées selon les moyens financiers disponibles au niveau local pour 2016. Ainsi, il appartient à la délégation locale le droit de rejeter tout dossier, même recevable, si les disponibilités financières mises à disposition durant l'année ne permettent plus leur financement.

Tout dossier déposé en 2016 sera subventionné en application des circulaires de programmation 2016 de l'Agence traduite et affinée selon la stratégie locale de l'habitat, telle que définie dans ce présent programme d'actions.

Pour 2016, les priorités sont hiérarchisées sans exclure de public. Les PO très modestes restent les bénéficiaires prioritaires des aides de l'Agence et les PO aux ressources modestes restent éligibles et finançables sans exclure de type de travaux. En l'absence de tension financière, et hors opérations à effet levier (OPAH-RU, OPAH-RR, programme expérimental de revitalisation des centres-bourgs, quartier de la politique de la ville), les dossiers de demandes de subvention des PO modestes dont le logement nécessite uniquement une rénovation énergétique, pourront être déposés jusqu'au 30 novembre 2016 inclus.

Aussi, il est à noter que les aides de l'Agence ne sont pas conditionnées à l'intervention d'entreprises RGE, mais le recours à des entreprises reconnues, constitue pour les propriétaires une opportunité pour bénéficier éventuellement en sus du CITE et de l'éco-PTZ.

L'article « 4.4.4 Les priorités locales » du chapitre « 4.4 Les propriétaires occupants », est modifié comme suit :

Les priorités locales suivent les priorités nationales d'intervention de l'Anah pour 2016, et se déclinent au territoire d'action de ce programme selon les dotations financières.

Comme énoncé au §4.2 « La priorité sectorielle », la priorité sera donnée aux territoires en opération programmée.

Sont prioritaires :

- les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé : prioritaires pour les PO aux ressources très modestes et modestes ;
- les projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitation : prioritaires pour les PO aux ressources très modestes et modestes ;
- les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne : prioritaires pour les PO aux ressources très modestes et modestes ;
- les projets de travaux d'amélioration visant à lutter contre la précarité énergétique ; travaux qui améliorent la performance énergétique du logement d'au moins 25 % (chauffage, toiture complète avec isolation, isolation, menuiserie, ...) : prioritaires pour les PO aux ressources très modestes et PO modestes finançables si dossiers déposés avant le 30 novembre 2016 inclus.

Ne sont pas prioritaires et ne donneront pas lieu à l'octroi d'une subvention :

- tout dossier de PO aux ressources modestes déposé après le 30 novembre 2016 et dont le logement nécessite uniquement une rénovation énergétique. Ces dossiers ne seront pas financés, sauf dans le cadre d'opérations liées à des projets territoriaux où l'effet levier sera significatif (OPAH-RU, OPAH-RR, programme expérimental de revitalisation des centres-bourgs, quartier de la politique de la ville) ;
- tout projet de travaux des PO visant à lutter contre la précarité énergétique dont l'amélioration de la performance énergétique du logement est strictement inférieure à 25%. Ces dossiers ne seront pas financés ;

- les dossiers de demande de subvention pour des projets de travaux d'amélioration qui ne se rapportent pas aux différents types de travaux listés ci-dessus. Ces dossiers ne seront pas financés, à l'exception suivante :

Une aide pourra exceptionnellement être attribuée, dans certaines situations, aux propriétaires occupants de ressources très modestes pour les projets de travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif. Une subvention Anah ne pourra être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'Eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité (cf. « Travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif » au §4.4.5 « Les règles particulières d'instruction et de financement »).

Tableau synthétique des priorités locales « dossiers travaux PO » (les plafonds de travaux subventionnables et les taux subvention applicables ne sont pas modifiés au niveau local et sont ceux applicables au niveau national)

		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	ASE (si GE > à 25%)
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		Prioritaires	Prioritaires	10% du montant HT de travaux subventionnables, plafonnée à :
Projets de travaux d'amélioration	<i>Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</i>		Finançables si dossiers déposés avant le 1 ^{er} décembre 2016	2 000 € PO très modestes
	<i>Pour l'autonomie de la personne</i>			1 600 € PO modestes
	<i>De lutte contre la précarité énergétique (GE > à 25%)</i>	Non prioritaires et ne seront pas financés à partir du 1 ^{er} décembre 2016 (sauf dans le cadre d'opérations levier : OPAH-RU, OPAH-RR, prog. de revitalisation centre-bourg, QPV)		
	<i>Autres situations</i>	Non prioritaires et ne seront pas financés (sauf, à titre exceptionnel et sous conditions, pour des travaux d'ANC)	Non prioritaires et ne seront pas financés	

Le 2^e alinéa intitulé « En ce qui concerne les projets de travaux » de l'article « 4.5.4 Les priorités locales » concernant les propriétaires bailleurs, est modifié comme suit :

La priorité locale suit les principales orientations de l'Anah pour 2016, à savoir, les projets de travaux visant à améliorer les logements privés existants à usage d'habitation qu'un propriétaire loue ou s'apprête à louer. Le réinvestissement du parc ancien reste un enjeu important, notamment en vu d'améliorer les résultats en matière de lutte contre l'habitat indigne. L'action doit être ciblée et sera prioritaire sur les territoires couverts par des programmes opérationnels.

Pour les logements vacants, les dossiers de demande de subvention pour des projets de travaux d'amélioration sont finançables, selon avis de la CLAH lorsque sa consultation est requise. En revanche, les dossiers de demande de subvention de projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé seront présentés en CLAH ; l'objectif étant d'éviter, d'une part la remise sur le marché locatif des logements en zone détendue, et, d'autre part, la remise à neuf de logements pour lesquels une durée importante de la vacance sans travaux d'entretien, et non organisée (arrêté d'insalubrité, de péril), a accéléré le processus de dégradation.

En tout état de cause, que ce soit pour des travaux d'amélioration ou pour des travaux lourds remédiant à un état « très dégradé », les logements dont la durée de vacance est de plus de 3 ans ne seront pas financés, sauf dans le cadre d'opérations liées à des projets territoriaux où l'effet levier sera significatif (OPAH-RU, OPAH-RR, programme expérimental de revitalisation des centres-bourgs, quartier de la politique de la ville).

En arrière plan, et de façon sporadique et non prioritaire, les transformations d'usage et les divisions d'immeubles seront finançables à condition que le bâtiment/logement se situe en « zone B1 ou B2 » (voir classement des communes, cf annexe n° 2 « zonage Pinel »), ou dans le cadre d'opérations liées à des projets territoriaux où l'effet levier sera significatif (OPAH-RU, OPAH-RR, programme expérimental de revitalisation des centres-bourgs, quartier de la politique de la ville), et à condition qu'ils s'inscrivent dans les règles locales d'instruction et de financement (cf. « Transformations d'usage / divisions d'immeubles » au §4.5.5 « Les règles particulières d'instruction et de financement »).

Le reste des articles est sans changement.

3 La publication et la date d'effet

Cet avenant sera communiqué aux différents monteurs de dossiers et aux collectivités, maîtres d'ouvrage de dispositifs d'amélioration de l'habitat.

Le présent avenant au programme d'actions 2016 prend effet à compter de sa date de signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat dans l'Aisne (site internet de la préfecture de l'Aisne, www.aisne.pref.gouv.fr).

Il est établi par le délégué de l'Agence et validé après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat qui s'est tenue le 7 juillet 2016.

A Laon, le – 7 JUIL. 2016

La déléguée adjointe de l'Agence dans le département,



Isabelle MESNARD

(13)